DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Deuxième série de questions et commentaires pour le projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C. sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise

Dossier 3211-15-015

Le 27 août 2018

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

QUESTIONS ET COMMENTAIRES 1

1. MISE EN CONTEXTE 1

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR 1

4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET 4

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et de commentaires adressés à Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du nouveau Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r.23.1) (RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MISE EN CONTEXTE

QC2-1 En réponse à la **QC-3**, il est mentionné qu'aucun commentaire n'a été émis par les membres du conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour à la suite de la présentation du projet lors d'une séance du conseil des maires de cette MRC. Cependant, on ne dit pas si des citoyens ont assisté à la séance et quels commentaires ils ont émis le cas échéant. Les séances du conseil de la MRC sont publiques et il est donc possible que des citoyens se soient présentés. Cet aspect doit être traité pour bien comprendre les résultats de cette consultation, conformément au point 1.2 de la partie 1 de la directive.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC2-2 En réponse au commentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) sur le peu d'information entourant la description du milieu récepteur (**QC-9**), l'initiateur a ajouté, en annexe du document, le portrait agroalimentaire de la MRC de Bécancour produit par le MAPAQ en 2013 ainsi qu'une référence au plan de développement de la zone agricole de la MRC de Bécancour éditée en 2010.

L'étude d'impact devrait plutôt intégrer dans le corps du texte une caractérisation du territoire et des activités agricoles mieux adaptées au contexte de la zone d'étude et du projet dans le but de mieux cerner les enjeux entourant celui-ci. Également, une carte spécifiquement dédiée à la description du milieu humain devrait être présentée en appui au texte décrivant le milieu récepteur. Les principaux éléments qui devraient être expliqués et cartographiés, en plus des grandes affectations du territoire et des îlots déstructurés identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé sont les suivants : le zonage municipal; la zone agricole permanente; la localisation des exploitations de productions animale et végétale selon le type de production incluant les exploitations acéricoles, le cadastre et les limites municipales; les éléments sensibles tels que les sites touristiques, les terrains de camping, les établissements d'hébergement, les tables champêtres et les sites agrotouristiques. Par ailleurs, les maisons d'habitation ainsi que l'immeuble protégé touchés par le projet en raison du non-respect des distances séparatrices, lesquels sont mentionnés dans la résolution de dérogation mineure de la Municipalité, devraient être décrits dans le texte et identifiés sur la carte dédiée au milieu humain ainsi que les distances réelles avec l'unité d'élevage.

En ce qui concerne le projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Françoise, celui-ci devrait être décrit et ses limites cartographiées afin de bénéficier d'un portrait plus complet de la situation actuelle et projetée de la zone d'étude locale. La prise en compte de l'ensemble de ces éléments permettra d'avoir une vision plus juste et précise des enjeux en cause dans l'environnement immédiat du projet.

Par ailleurs, des renseignements sur les perspectives de développement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles de la Municipalité de Sainte-Françoise sont également manquants dans le texte.

QC2-3 En réponse à la **QC-10**, il faut être capable de voir et comprendre comment le projet s'arrime avec les outils de planification en place pour la zone d'étude élargie et locale. Le point 2.2 de la partie 1 de la directive mentionne, à cet effet, qu'une attention particulière doit être portée aux réglementations et préoccupations des diverses instances concernées de niveau régional et local. La carte présentée à l'annexe 11 ne permet pas d'établir les liens entre les différentes composantes du projet et les grandes affectations délimitées au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour. Il faudrait minimalement qu'une carte permette de visualiser dans quelles affectations se trouvent les parcelles en culture de la ferme et la zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage. Pour y arriver, une couche d'information illustrant les affectations du SADR pourrait être ajoutée aux cartes de l'annexe 1 ainsi qu'aux annexes 6 et 7.

QC2-4 En référence aux **QC-11** et **QC-13**, il est à noter que le projet présentement à l'étude par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au dossier 414557 vise à exclure une superficie approximative de 9,7 hectares de la zone agricole pour permettre l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Françoise. Cette dernière prévoyait y réaliser un développement résidentiel. Si on se fie au dixième plan de l'annexe 5 de l'étude d'impact, il semble qu'une partie de cette demande vise directement des parcelles en culture de la Ferme Drapeau

et Fils S.E.N.C. Il s'agirait des parcelles ROSAI 1 et 2. L'initiateur ne fait pas mention de cette situation et souligne que cette demande n'est pas susceptible d'interférer avec le projet d'agrandissement de la ferme, puisqu'elle ne fait pas en sorte de rapprocher le périmètre d'urbanisation du lieu d'élevage. Bien que cela soit véridique, il demeure que le projet à l'étude au dossier 414557, s'il se réalise, aurait pour effet de retirer des parcelles en culture à la ferme. Il s'agirait certainement d'une superficie marginale sur l'ensemble des superficies cultivées par la ferme, mais il est tout de même important d'en faire mention. Cette perte de parcelles en culture devra être comblée et ce besoin potentiel devrait donc être considéré. De plus, le projet à l'étude au dossier 414557 permet de comprendre les intentions de développement de la Municipalité. Il laisse croire qu'il y a un risque d'interactions potentielles entre les projets de la Municipalité et ceux de la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C. Le point 1.3 de la partie 1 de la directive mentionne que ces éléments doivent être abordés dans l'étude d'impact. Dès lors, l'initiateur devra décrire le projet et ses impacts potentiels sur le projet de la ferme.

QC2-5 En réponse à la **QC-12**, l'initiateur mentionne qu'il a tenu, à la demande du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Françoise, une seconde rencontre d'information le 24 février 2018, suivi d'une visite de la ferme, à laquelle a participé une quarantaine de citoyens. Toutefois, il ne mentionne pas ce qui a été présenté lors de cette rencontre, ou encore, quels ont été les retombées, les questionnements de la population, etc. La description de cette séance d'information et de ses retombées doit être aussi complète que celle réalisée en 2016 qui est décrite aux points 1.3.2 à 1.3.5 de l'étude d'impact. De cette manière, on rejoindrait davantage les attentes décrites au point 1.2 de la partie 1 de la directive en matière de consultations. Par ailleurs, comme les deux consultations tenues en 2016 et en 2018 auraient accueillies chacune une quarantaine de citoyens, il serait pertinent de savoir s'il s'agissait toujours des mêmes personnes ou si la deuxième consultation a permis d'informer un public plus large.

QC2-6 Le document **Questions et commentaires – Première série** révèle que le projet ne respecte pas les distances séparatrices à l'égard de plus de douze résidences, un immeuble protégé ainsi que les limites actuelles du périmètre d'urbanisation. Par ailleurs, la résolution portant sur la dérogation mineure adoptée par le conseil municipal le 5 mars 2018 fait mention que le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité demande à l'initiateur de projet de « trouver[...] des moyens pour atténuer le plus positivement possible les effets sur l'environnement immédiat de la ferme et aussi[...] différents moyens pour diminuer la circulation lourde dans le village, entre autres, en utilisant d'autres chemins d'accès à la ferme ».

Dans ce contexte particulier où les distances séparatrices ne sont pas respectées à l'égard de plusieurs éléments sensibles qui sont présents dans l'environnement immédiat du projet, l'étude d'impact devra, pour rencontrer un niveau de recevabilité acceptable, faire une démonstration beaucoup plus convaincante et claire des mesures d'atténuation et leur efficacité qui seront envisagées pour diminuer les odeurs en zone agricole. Il en va de même pour la circulation lourde dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Françoise. Ces mesures doivent concrètement être identifiées afin de s'assurer d'une cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et non agricoles.

En l'occurrence, les réponses aux **QC-12** et **QC-42** sont évasives et ne rencontrent pas les attentes. Par ailleurs, la gestion des odeurs et l'augmentation prévisible de la circulation lourde dans le périmètre d'urbanisation durant la phase d'exploitation devront être clairement identifiées parmi les impacts sur les activités non agricoles, notamment sur la qualité de vie des citoyens de la zone d'étude locale.

Conséquemment, l'analyse de ces impacts et la réévaluation des impacts résiduels devront aussi être considérées. La réponse formulée à la **QC-42** du document **Questions et commentaires** ainsi que les mesures d'atténuation proposées à la page 5 (section 1.2) et à la page 8 (section 2.3) du programme préliminaire de suivi environnemental sont peu convaincantes et devront être revues en conséquence. À l'étape de l'**acceptabilité du projet**, l'initiateur devra s'attendre à fournir des engagements en ce sens.

4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

QC2-7 Concernant les **QC-44** et **QC-45**, bien qu'une étude d'impact sonore en phase de construction n'ait pas été produite, l'étude d'impact est considérée recevable du point de vue sonore à condition que l'initiateur s'engage à respecter, pendant les travaux sur le chantier, les limites sonores inscrites dans le document « *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* » du MDDELCC. Veuillez-vous engager en ce sens.

Concernant l'augmentation du trafic routier pendant la période de construction, l'initiateur doit s'engager à respecter les niveaux sonores comme il est indiqué dans le document intitulé « *Politique sur le bruit routier* » du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Veuillez-vous engager en ce sens.

L'initiateur doit mettre en place des mesures d'atténuation du bruit, en cas de plaintes, notamment concernant le bruit provenant des équipements et des véhicules utilisés pendant la construction. Veuillez détailler comment l'initiateur prendra en compte les plaintes de bruit et quelles mesures d'atténuation pourrait-il mettre en place?

QC2-8 Dans son document Évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) joint à l'annexe 8, en réponse à la **QC-47**, bien que l'initiateur de projet fasse mention des principaux équipements fonctionnant au carburant fossile, il devrait fournir plus de détails sur la consommation de carburant actuelle et à venir de chacun des types d'équipements (ex. : consommation totale par combustible et ventilation de la consommation par type d'équipements et nombre d'équipements). Les détails sur la consommation de carburant sont essentiels à l'analyse de l'évaluation des émissions de GES du projet.

QC2-9 Toujours dans son document joint à l'annexe 8, l'initiateur de projet fait mention de mesures d'atténuation potentielles notamment pour les principales sources d'émissions de GES du projet : fermentation entérique, équipements mobiles et gestion des fumiers (CH4). Toutefois, aucune de ces mesures telles que l'ajout de lipides à la ration, l'utilisation des équipements mobiles ou le recouvrement des fosses n'est présentée en détail ni retenue comme option par l'initiateur. L'initiateur présente certains arguments

pour justifier les mesures non retenues : stade de recherche, équipements peu utilisés dans les fermes laitières, etc. Comme ces mesures concernent les principales sources d'émissions du projet, l'initiateur devrait détailler davantage et justifier en détail, à partir de la littérature, les raisons de ses choix en considérant, le cas échéant, des critères économiques, techniques, sociaux et environnementaux.

Pour ce qui est du recouvrement des fosses, le Ministère pourrait possiblement demander, lors de l'acceptabilité environnementale, que l'initiateur fasse une estimation de l'impact sur le bilan des émissions de GES du projet.

Pour les mesures d'atténuation qui seront appliquées, l'initiateur doit en évaluer l'efficacité en incluant une estimation de l'impact sur le bilan des émissions de GES du projet. Les détails sur les mesures d'atténuation sont d'autant plus importants que le niveau d'émissions de GES prévu par l'initiateur (17 039 tonnes métriques en équivalent CO_2/an) est supérieur au seuil d'assujettissement de 10 000 tonnes métriques en équivalent CO_2 par année prévu au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA). Qui plus est, les principales émissions en cause sont du méthane, un GES dont le potentiel de réchauffement planétaire est 25 fois plus élevé que celui du CO_2.

Si l'initiateur ne peut estimer l'impact sur le bilan des émissions de GES de la ferme des mesures mises en place, il peut en démontrer l'efficacité à partir de la littérature en précisant les sources, lesquelles doivent être crédibles et vérifiables.

QC2-10 L'initiateur de projet doit démontrer qu'il a évalué les impacts des changements climatiques sur le projet et sur le milieu d'implantation de ce dernier. Les **QC-51** et **QC-52** visent à guider l'initiateur dans l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans son étude d'impact, et non seulement à l'informer. Cette information est attendue lors de l'étape de l'analyse de l'**acceptabilité environnementale** du projet. Au moment de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur devra indiquer comment les changements climatiques pourraient avoir une incidence sur son projet et quelles mesures d'atténuation seront nécessaires en ce sens (ex : augmentation des températures et des précipitations). Veuillez-vous engager à fournir cette analyse.

ANNEXE 10

QC2-11 L'aspect santé et sécurité est peu élaboré dans le plan d'intervention d'urgence préliminaire présenté à l'annexe 10, en réponse à la **QC-58**. Une section traitant de cet aspect doit être ajoutée au plan d'intervention. À ce propos, l'Union des producteurs agricoles et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ont créé un partenariat pour favoriser la prévention dans le secteur agricole. Ces organismes offrent du soutien (conseil et outils) aux producteurs agricoles afin d'évaluer les risques et de proposer des mesures préventives. On retrouve des renseignements à ce sujet aux adresses internet suivantes :

http://www.csst.qc.ca/prevention/secteur/agriculture/Pages/acces_agriculture.aspx

http://www.mutuelle.upa.qc.ca/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=200284

Au moment de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur devra bonifier son plan d'intervention pour y intégrer une section traitant de l'aspect santé et sécurité. Veuillez-vous engager à fournir cette section.

L'initiateur doit s'engager à mettre à jour annuellement le plan d'urgence.

Julie Leclerc

Julie Leclerc, Biol., M. ATDR
Chargée de projet